



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

divagation

Question écrite n° 101589

Texte de la question

M. Alain Suguenot attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'obligation par les communes de prendre en charge les animaux errants. Un décret du 25 novembre 2002 impose ce principe. Or, dans les petites communes rurales, les maires ne disposent pas toujours d'un service de fourrière et cela est donc fort compliqué pour eux. Aussi souhaiterait-il connaître les solutions envisageables en la matière. - Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.

Texte de la réponse

L'ancien article 213 du code rural, conformément à la loi n° 89-412 du 22 juillet 1989, imposait déjà aux maires l'obligation de prendre toutes les dispositions nécessaires pour lutter contre la divagation des animaux sur leur commune et de s'assurer que les animaux trouvés errants sur la voie publique soient conduits à la fourrière. Cette disposition a été reprise par la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux. Le législateur a renforcé les obligations des maires relatives au service de fourrière, service public ayant pour mission la prise en charge des chiens et des chats errants ou trouvés en état de divagation, et a distingué plus clairement qu'auparavant les activités de fourrière de celles des refuges entièrement dévolus aux oeuvres de protection animale. La capture, la mise en fourrière et le placement en refuge des animaux errants soulèvent des problèmes à la fois éthiques et économiques, liés à la charge financière qu'ils représentent pour les collectivités locales et les associations de protection animale. Une commune peut disposer soit d'une fourrière communale, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune. Par ailleurs, de nombreuses municipalités s'unissent actuellement en communauté de communes afin de répartir le coût de la gestion d'une fourrière et des captures des animaux errants. Les comités départementaux de protection animale instaurés auprès des préfets depuis 2002, qui se généralisent actuellement en France, doivent permettre de regrouper l'ensemble des interlocuteurs et des acteurs concernés par le problème de la gestion des animaux errants au sein de sections spécialisées et de faciliter ainsi la mise en place de procédures adaptées aux caractéristiques des communes dans chaque département.

Données clés

Auteur : [M. Alain Suguenot](#)

Circonscription : Côte-d'Or (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 101589

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er août 2006, page 7960

Réponse publiée le : 3 octobre 2006, page 10318